

COMMUNE DE MALLEMOISSON
Département des Alpes-de-Haute-Provence

AR_2022_121

AUTORISATION DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L 2212-2;

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L 3334-2 ;

VU la demande de **Madame BRACHET Christiane** présidente de l'association **du Comité des Fêtes** de Mallemoisson tendant à l'exploitation d'une buvette, à l'occasion du **du Marché de Noël le 04 Décembre 2022** ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les statuts de l'association ;

VU les antécédents de l'association au regard de la prévention de l'alcoolisme et du respect de la tranquillité publique et du bon ordre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Madame BRACHET Christiane**, présidente de l'association **du Comité des Fêtes** est autorisée pour la cinquième fois de l'année 2022 à exploiter **1** débit de boissons temporaire ouvert au public pour l'organisation **du Marché de Noël le Dimanche 04 Décembre 2022 de 8h00 à 20h00**,

Article 2 : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir aux groupes suivants:

1° : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, l'association devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causée à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

Article 4 : L'autorisation, ainsi donnée, à l'article 1er vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Article 5 : La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portant garante.

Article 6 : Le maire de Mallemoisson, la secrétaire de mairie et le chef de la brigade de gendarmerie de Digne les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie.

La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Notifier à l'intéressé, le 23 - 11 - 22



Fait à Mallemoisson, le 22 novembre 2022
Le Maire, Jean-Paul COMTE

